AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1450
FR0000033409-FS0492

18 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce)

EUROSIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 juillet 2014, complété par u courrier reçu le 17 juillet 2014, Crédit Agricole S.A. (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 juillet 2014, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Prédica, Médicale de France, Pacifica et Spirica qu'elle contrôle, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de EUROSIC et détenir indirectement 6 309 677 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 21,35% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Prédica	5 828 161	19,72
Pacifica	223 964	0,76
Spirica	173 568	0,59
Médicale de France	83 984	0,28
Total Crédit Agricole S.A.	**6 309 677**	**21,35**

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société EUROSIC[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances et ses filiales Predica, Pacifica, Spirica et Médicale de France envisagent de poursuivre vis-à-vis de la société EUROSIC pour les six mois à venir :

L'exercice des bons de souscription d'actions de l'émetteur EUROSIC s'est faite au titre des actifs généraux des filiales de Crédit Agricole Assurances dans le cadre de leur politique d'investissement.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales déclarent :

- ne pas agir de concert avec un tiers ;
- ne pas envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions EUROSIC ; et
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société EUROSIC.

[1] Sur la base d'un capital composé de 29 559 542 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-309 en date du 19 juin 2014.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'envisagent pas :

- de modifier la stratégie de la société EUROSIC ; et
- de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'ont pas contracté d'accords et instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code du commerce […].

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'ont pas contracté d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EUROSIC.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'envisagent pas de solliciter leur nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

———————